



Québec, le 1er septembre 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/22-158**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès selon les précisions que vous y avez apportées le 3 août 2022, visant à obtenir les documents suivants, concernant diverses statistiques provenant du MEQ entre 2016 et 2022 et concernant l'effectif des psychologues qui travaillent dans les établissements scolaires, plus précisément:

1. Le nombre de psychologues;
2. Le nombre de départs;
3. Le nombre de postes vacants de psychologues;
4. Le délai moyen pour voir un psychologue entre l'inscription à la liste d'attente et le début du réel service psychologique;
5. Le nombre d'étudiants sur la liste d'attente pour voir un psychologue;
6. Toutes les statistiques disponibles sur la main d'œuvre indépendante de psychologues (achats de services, sous-traitance au privé, etc.), incluant notamment le nombre de psychologues qui ont accepté des contrats dans le réseau;
7. Le coût total de l'ensemble de cette main d'œuvre indépendante;
8. Le coût moyen d'une évaluation psychologique;
9. Le nombre d'étudiants évalués par des psychologues du privé via le réseau, lors des cinq dernières années.

Vous trouverez ci-joint deux documents devant répondre partiellement à votre demande. Le premier document concerne le nombre d'individus et le nombre d'effectifs à temps complet dans le réseau de l'éducation pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2020-2021. Le deuxième document concerne le nombre de départs pour les années scolaires 2015-2016 à 2019-2020.

... 2

Le Ministère ne détient pas de document pour répondre aux autres points. Nous vous invitons à formuler votre demande auprès de chacun des centres de services scolaires et commissions scolaires, qui sont les employeurs et responsables des services rendus aux élèves, aux coordonnées diffusées à l'adresse suivante :

[Liste des organismes assujettis et des responsables de l'application de la Loi sur l'accès | Commission d'accès à l'information du Québec \(gouv.qc.ca\)](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 3

*Nombre d'individus et d'ETP pour les psychologues  
Tous les centres de services scolaires/commissions scolaires, incluant Crie et Kativik  
Années scolaires 2016-2017 à 2020-2021*

	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021	
	Ind	ETP	Ind	ETP	Ind	ETP	Ind	ETP	Ind	ETP
<b>2113 Psychologue</b>	923	709,64	944	718,66	944	726,10	931	722,22	928	714,18

**Nombre d'enseignants ayant quitté la profession**  
**Tous les centres de services scolaires/commissions scolaires, incluant Crie et Kativik**  
**Années scolaires 2013-2014 à 2017-2018**

	Années scolaires					
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nombre de psychologues	911	923	944	944	931	928
Nombre de départs	46	51	66	79	72	
% Départ	5,05%	5,53%	6,99%	8,37%	7,73%	

\* Les psychologues qui ont été considérés possèdent un ETP > 0

\*\* 2019-2020 est la dernière année scolaire où on peut déterminer un départ

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).